

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-SIX (166)
RÈGLEMENT POUR PROLONGER LA RUE PLOURDE
COMME CHEMIN PUBLIC**

Attendu que le développement domiciliaire se poursuit sur la rue Plourde;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau tronçon de la rue Plourde comme chemin public et de le verbaliser;

Attendu qu'une municipalité peut décréter par règlement l'ouverture d'un chemin public et de le verbaliser (article 795 et suivants du Code municipal);

Attendu que les contribuables intéressés par l'ouverture et la verbalisation comme chemin public d'un nouveau tronçon de la rue Plourde ont été convoqués par avis public (article 852 du Code municipal);

Attendu qu'une assemblée publique sur ce sujet a eu lieu le 5 octobre 2005 avant l'adoption de ce règlement;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Jacques Dupuis lors de la session spéciale du 19 septembre 2005;

En conséquence, il est proposé par monsieur Vincent Lemay, appuyé par monsieur Jacques Dupuis et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-six (166) intitulé : RÈGLEMENT POUR PROLONGER LA RUE PLOURDE COMME CHEMIN PUBLIC. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro cent soixante-six (166) et il est intitulé : RÈGLEMENT POUR PROLONGER LA RUE PLOURDE COMME CHEMIN PUBLIC.

Il a pour objet d'ouvrir un nouveau tronçon d'une longueur de 92 mètres sur la rue Plourde et de le verbaliser.

ARTICLE 2

L'immeuble ci-dessous décrit est ouvert comme chemin public et il est verbalisé.

DÉSIGNATION

Un immeuble, situé en la municipalité de Saint-Paulin, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision officielle numéro SIX du lot originaire numéro CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (P-184-6) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la PAROISSE DE SAINT-PAULIN, circonscription foncière de Maskinongé et plus particulièrement décrit comme suit:

BORNÉ comme suit: vers le nord, par la subdivision officielle numéro cinq du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatre (184-5) du même cadastre étant un chemin public appelé « rue Plourde » et mesurant le long de cette limite quinze mètres et vingt-quatre centièmes de mètre (15,24m); vers l'est, partie par une partie

par la subdivision officielle numéro quarante et un du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatre (P-184-41) du même cadastre et partie par une partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatre (P-184) du même cadastre et mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres (92,00m); vers le sud, par une partie du même lot et mesurant le long de cette limite quinze mètres et vingt-quatre centièmes de mètre (15,24m) et vers l'ouest, partie par une partie du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatre (P-184) du même cadastre et partie par une partie par la subdivision officielle numéro quarante du lot originaire numéro cent quatre-vingt-quatre (P-184-40) du même cadastre et mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres (92,00m).

ARTICLE 3

Les travaux de construction de la prolongation ainsi que la répartition des frais de construction sont régis par le règlement numéro cent soixante-cinq (165) intitulé : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES PROLONGEMENT RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES SPÉCIALES adoptée le 19 septembre 2005.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution ou tout procès-verbal incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-six (166) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour d'octobre deux mille cinq.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier